



POLE SOCIAL
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
FAMILLE
SERVICE ACCUEIL EN
ETABLISSEMENT
Place François Mitterrand
Carré Curial - BP 1804
73018 CHAMBERY CEDEX

ARRÊTÉ
N° 2026-ETS EJF 002
Portant tarification pour l'exercice 2026

du lieu de vie et d'accueil
« Teranga-G - Les comètes de Sisyphe »
135 Montée de Tresserve 73100 TRESSERVE
Porté par l'Association Teranga-G Jeunes
SIRENE 991 670 761 – Rhône (69)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment D316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté du Département n° 2026-ETS EJF-001 de la Savoie, portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil « Les Comètes de Sisyphe » de l'association « TERANGA G JEUNES » visant à améliorer l'accompagnement éducatif et thérapeutique des mineurs et jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance présentant des troubles psychiques ou d'autres besoins spécifiques et à les remobiliser autour de projets sur mesure, basés sur le dépassement et la découverte ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'association « TERANGA G JEUNES » ;

VU le décret n° 2025-1228 du 17 octobre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Le tarif du lieu de vie et d'accueil « Les Comètes de Sisyphe » de l'association « TERANGA G JEUNES » est fixé comme suit :

- Forfait de base : = 14,50*valeur horaire du SMIC,
- Forfait complémentaire = 11,0231*valeur horaire du SMIC

Article 2 - Compte tenu de la valeur du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2026, le tarif du lieu de Vie « Les Comètes de Sisyphe » de l'association TERANGA G JEUNES, est fixé ainsi pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 :

	Base	Valeur SMIC/ horaire brut	Tarif journalier
Forfait de base (SMIC)	14,50	12,02 €	174,29 €
Forfait complémentaire	11,0231	12,02 €	132,50 €
Forfait journalier			306,79 €

Ce forfait journalier est opposable aux organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 dès sa notification.

Article 3 - Les forfaits sont fixés pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et seront indexés sur la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Article 4 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du Pôle social, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département de la Savoie.

Chambéry, le **23 JAN. 2026**

Le Président,

Par délégation
Le Directeur général
des services départementaux

Nicolas MARTRENCHEARD

26 JAN. 2026

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

